

ICPE : actualité réglementaire pour les élevages avicoles et aides aux investissements

Les exploitations agricoles soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) peuvent être concernées par certains dispositifs décrits ci-dessous. Les conseillers spécialisés de la Chambre d'Agriculture du Gers sont à leur disposition pour apporter toute explication complémentaire.

Notification des évolutions et modifications apportées aux installations

Dans le cadre notamment de mise en place de mesures de biosécurité pour lutter contre l'influenza aviaire, des aménagements peuvent être nécessaires sur vos exploitations. Ces aménagements peuvent être considérés comme notables et donc nécessiter d'en informer les services en charge des ICPE à la Préfecture.

En effet, tout changement notable intervenant sur une ICPE (voir élevages concernés ci-contre), doit faire l'objet d'une notification préalable au bureau de l'environnement à la Préfecture (même si les travaux sont

connus d'autre service de l'administration) :

- soit par courrier
- soit par déclaration sur internet

Exemple de changements considérés comme notable : installation de SAS ; création d'une aire de lavage ; changement de mode d'élevage (passage en bande unique, augmentation des effectifs produits, évolution de la production d'effluents,...) ; construction de bâtiment (élevage, stockage paille,...) ; rénovation, couverture de fosse.

Aide aux investissements matériels dans les exploitations d'élevage en faveur de la qualité de l'air

La qualité de l'air est un des enjeux sanitaires majeurs. La France s'est engagée dans une réduction des émissions d'ammoniac et de particules dans l'air. Tous les acteurs concernés par cette pollution, dont le secteur agricole sont appelés à se mobiliser (97 % des émissions d'ammoniac sont d'origine agricole).

Un plan d'action « pour améliorer la qualité de l'air » a été présenté par le Ministère de l'environnement. Parmi les orientations, une mesure d'accompagnement financier des exploitations agricoles à l'investissement d'équipements contribuant à diminuer cette pollution.

Cette aide est exclusivement destinée aux exploitations d'élevage de porcins et de volailles soumise à la directive IED (Directive Européenne concernant les émissions industrielles). Soient les élevages de porcs charcutiers de plus de 2000 emplacements (porcs de + de 30 kg) ou de plus de 750 emplacements de truies et pour les élevages de volailles de plus de 40000 emplacements.

L'évolution prochaine des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) au travers de la parution du nouveau BREF (Document de Références des MTD) rendra l'utilisation de ces techniques obligatoires pour ces élevages (parution attendue pour le début de l'année 2017).

Ce dispositif d'aide est géré par FranceAgriMer et est ouvert aux dé-

pôts des dossiers de demande d'aide jusqu'au 31 décembre 2016.

Les investissements éligibles à cette aide :

- Les rampes d'épandage du lisier par pendillards
 - Les dispositifs d'enfouissement du lisier
 - Les racleurs à lisier (en élevage de poules pondeuses et porcs)
 - La couverture des fosses à lisier
 - Les tapis d'évacuation des fientes de volailles
 - Les laveurs d'air (si la ventilation est centralisée dans le bâtiment)
- Taux de base de l'aide = 40 %
 - Majoration de 20 % si l'investissement intervient dans un cadre collectif
 - Majoration de 20 % pour les JA (dans les 5 premières années et si l'investissement est intégré dans le plan d'entreprise)
 - Plafond d'investissement éligible : 100 000 €

Le délai pour réaliser les investissements est de 1 an à compter de la date d'autorisation de l'achat.

Formulaire disponible sur le site internet de FranceAgriMer : <http://www.franceagrimer.fr/filiere-viandes/Viandes-blanches/Aides/Aide-aux-investissements-materiels-dans-les-exploitations-agricoles-en-faveur-de-la-qualite-de-la-ir-MEEM>

Réforme du classement des élevages de volailles sous ICPE

L'évolution récente de la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) a modifié les modalités de classement des élevages en intégrant notamment une classe intermédiaire (l'enregistrement) et en supprimant les équivalences pour les élevages classés en enregistrement et autorisation.

Le classement des ICPE se sectorise donc en 3 catégories proportionnelles à la taille de l'élevage et aux incidences sur les démarches administratives et contraintes réglementaires.

Classement		Seuil
Autorisation		Supérieur à 40000 emplacements
Enregistrement		Supérieur à 30000 emplacements
Déclaration	contrôle périodique	Supérieur à 20000 Animaux-Equivalents
	simple	Supérieur à 5000 Animaux-Equivalents

Animaux-Equivalents : le calcul se détermine par le nombre maximal de volailles pouvant être présentes simultanément sur l'exploitation

1. caille = 0,125

2. pigeon, perdrix = 0,25

3. coquelet = 0,75

4. poulet léger = 0,85

5. poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductive, faisane, pintade, canard colvert = 1

6. poulet lourd = 1,15

7. canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ;

8. dinde légère = 2,20

9. dinde moyen, dinde reproductive, oie = 3

10. dinde lourde = 3,50

11. palmipèdes gras en gavage = 7

Exemple de la modalité d'application :

1^{er} cas : Elevage de poulets de chair (standard) comprenant 1 600 m² de bâtiment avec une densité d'élevage de 20 animaux/m².

Nombre d'emplacements de l'élevage = 1 600 m² x 20 poulets/m² = 32 000 emplacements

Nombre d'animaux-équivalents = 32 000 poulets/lot x 1 AE = 32 000 AE

Cet élevage est donc classé sous ce régime.

2^{ème} cas : Elevage de canards PAG qui comprend 1600 m² de bâtiment avec une densité d'élevage de 10 animaux/m².

Nombre d'emplacements de l'élevage = 1600 m² x 10 canards/m² = 16 000 emplacements

Nombre d'animaux-équivalents = 16 000 canards/lot x 2 AE = 32 000 AE.

L'élevage dépasse le seuil de la déclaration soumis à contrôle périodique, il est donc classé sous ce régime.



Contact : Chambre d'Agriculture du Gers, Pôle Aviculture - Tél. 05.62.61.77.40.

